



Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 6141 du 5 mai 2022 de Monsieur le Député André Bauler et de Madame la Députée Carole Hartmann.

Le Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail (CSSST) est défini aux articles L324-1 et L324-2 du Code du travail. Ce dernier article précise que le CSSST peut donner « (...) soit d'office, soit à la demande de l'un des ministres ayant respectivement dans leurs attributions la Santé, le Travail et la Sécurité sociale, des avis sur toutes les questions d'ordre général soulevées par l'application du présent titre, et notamment sur les règlements grand-ducaux à prendre en son exécution. (...) ».

Depuis 2018, le CSSST n'a reçu aucune saisine d'un des ministres mentionnés ci-dessus.

En date du 12 avril 2022, le président du CSSST a reçu une demande signée conjointement par les syndicats des salariés et les organisations professionnelles des employeurs, les plus représentatifs sur le plan national, sollicitant la convocation d'une nouvelle réunion du CSSST.

Il s'est avéré que certains membres du CSSST n'étaient cependant plus actifs (départ à la retraite ou prise d'autres fonctions) si bien que le secrétariat du CSST a dû, dans un premier temps, renouveler certaines nominations. La prochaine réunion du CSSST a été fixée au 7 juin 2022.

Luxembourg, le 7 juin 2022

La Ministre de la Santé

(s.) Paulette Lenert